

D'une manière générale, le camping est librement pratiqué hors de l'emprise des routes et voies publiques avec l'accord de celui qui en a la jouissance du sol, c'est-à-dire avec l'autorisation du propriétaire du terrain privé.

- Le camping est néanmoins interdit :
 - sur le rivage de la mer,
 - dans un rayon de 200 mètres de points d'eau captée pour la consommation,
 - dans un site classé, inscrit ou protégé et à moins de 500 mètres d'un monument historique.

- La pratique du camping peut être interdite également par arrêté municipal dans certaines zones, notamment pour des raisons de sécurité ou de salubrité, et en particulier dans le cadre de la lutte contre les incendies ou en cas de menaces d'inondation. L'organisateur devra obtenir le maximum d'information sur le terrain en se renseignant auprès de la municipalité et, le cas échéant, du propriétaire privé avant d'implanter un camp.

- Une réglementation particulière peut exister en zone périphérique du Parc National des Cévennes. La réglementation spécifique du cœur du Parc national est fixée par le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009. En zone centrale, le camping est interdit.
Pour toute information, tél. : 04 66 49 53 01 / Site : www.cevennes-parcnational.fr

- Règles générales d'urbanisme concernant les camps fixes :
 - Si la personne physique ou morale reçoit de façon habituelle sur un terrain soit plus de 20 campeurs sous tentes, soit plus de 6 tentes ou caravanes à la fois, elle doit alors au préalable avoir obtenu une autorisation d'aménager le terrain et un arrêté de classement (camping classé),
 - Si elle n'a pas vocation à recevoir une clientèle de passage, il s'agit alors de camps fixes de mineurs non soumis au régime d'autorisation et à obligation de classement. Toutefois, le propriétaire du terrain est tenu d'effectuer une déclaration en mairie (*art. R.443-6-4*). De plus, si ces installations comportent des constructions soumises à permis de construire, celui-ci est obligatoire.

Lorsque que le camping est pratiqué en dehors d'un terrain aménagé, il doit néanmoins répondre à des conditions d'hygiène et de salubrité adaptées à la durée du campement et permettre l'accès à des commodités (douches et WC en équipement fixe ou mobile).

Il est conseillé de prévoir un hébergement de secours en dur permettant d'abriter les mineurs en cas d'intempéries.

- Dans le Gard, un arrêté préfectoral fixe en application du Code de l'urbanisme, la liste des communes à risques naturels ou technologiques prévisibles où les terrains de camping peuvent être soumis à des prescriptions d'information, d'alerte, d'évacuation ou de confinement des occupants.
- Les propriétaires et/ou exploitants des terrains de camping concernés doivent disposer d'un cahier des prescriptions de mise en sécurité des occupants.